CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur les inhumations,

PAR DAUBERMESNIL.

Séance du 21 Brumaire, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

UN cri s'eſt élevé de toutes parts vers la légiſlation; la voix de la ſageſſe, les larmes de la piété, réclament ſon autorité puiſſante contre l'indécence actuelle des ſépultures, & demandent que vous y rappelliez l'ordre que commandent la philoſophie & l'humanité. Vos cœurs l'ont

entendu : hommes, rien de ce qui eſt humain ne peut nous être étranger ; vous avez chargé une commiſſion de vous préſenter des vues à cet égard : celles qu'elle vous a ſoumiſes ne vous ont pas paru ſuffiſantes, vous lui avez ordonné de vous faire un nouveau rapport : je viens m'en acquitter, & vous offrir le tribut de ſes travaux, comme des baſes générales ſur leſquelles l'opinion fortifiée permettra à nos ſucceſſeurs d'établir un édifice parfait.

Et c'eſt ici ſur-tout que s'applique cette vérité que, pour atteindre le but d'un bon gouvernement, il s'agit moins de faire des lois coactives, que des inſtitutions convenantes au caractère, aux habitudes des peuples, aux impulſions qu'il eſt néceſſaire à ſon bonheur de recevoir ; il s'agit plutôt de perſuader que de contraindre, de conduire que de commander ; c'eſt en conſultant le cœur humain que le légiſlateur y découvre les reſſorts qu'il doit faire mouvoir pour arriver plus ſûrement à la fin qu'il ſe propoſe. Celui qui, chargé de diriger la légiſlation d'un grand peuple, ſubjugue plus qu'il ne gouverne, épouvante plus qu'il ne perſuade, devient bientôt un tyran, par l'oppoſition que la nature des choſes renouvelle ſans ceſſe autour de ſes violentes opérations.

Bienfaiteurs de la triſte humanité, vous que les annales de la ſageſſe nous montrent à de grands intervalles, vous dont les inſtitutions ont ſurvécu au renverſement des empires qu'elles avoient régis, tel fut votre ſyſtême. Zoroaſtre, Confucius, Penn, Solon, Numa, hommes de paix, lancés ſur la terre comme des divinités bienfaiſantes, c'eſt par des inſtitutions que vous conduiſîtes les hommes : vous rendîtes ainſi leurs paſſions mêmes utiles, en mettant en jeu ce reſſort unique, inébranlable, qui, tandis que les lois tombent en déſuétude avec le temps, s'affermit par ſa vétuſté, s'entoure en vieilliſſant de tous les preſtiges de l'opinion, &, porté par les ſiècles, cache ſa naiſſance dans les cieux. Combien de cités floriſſantes, de grands empires,

n'ont eu pendant long - temps au lieu de lois, que des inſtitutions !

Je l'ai déja dit, je le répéterai avec conſtance; c'eſt l'objet qui manque à notre République, c'eſt celui dont elle a le plus beſoin, c'eſt avec des inſtitutions que vous pourrez maintenir votre ſyſtême politique; & ſans elles, je ne ſais comment vous l'affermirez. Mais ce ſujet eſt trop important pour en faire la matière d'une digreſſion : je viens à celui dont je dois vous entretenir.

Parmi les ſituations où nous placent les irrévocables lois de la nature, il en eſt une qui, preſſant à-la-fois toutes nos affections, rappelant nos craintes enſemble & nos eſpérances, a dû fixer les premiers ſoins des hommes & l'attention du légiſlateur : ce ſont les ſépultures.

La matière, dans un mouvement éternel, n'eſt pas aſſujettie à conſerver pour l'homme la même configuration; les élémens qui compoſent cette enveloppe, chaque jour renouvelés, éprouvent enfin une diſſolution qui les rend à la maſſe commune. La machine eſt détruite : mais le reſpect que nous devons, que nous portons malgré nous à cette matière configurée qui ſervit de ſanctuaire à une ame née avec nous, avec les ſiècles, a, dans tous les temps, chez toutes les nations, ordonné un appareil, des ſoins ſemblables ou différens, mais par-tout, mais toujours expreſſifs des impreſſions qu'éprouvoient les ſurvivans. Dans ces temps où l'antique hiſtoire nous préſente des hommes qui ne connoiſſoient de lois que celles de la famille, nous voyons combien ils attachoient d'importance à cet acte vraiment religieux. Enfin tous les peuples, je ne dis pas ſauvages, je n'en connois pas de tels, parce que le mot peuple, ou nation, exclut le titre de ſauvage, mais ceux qui ont été le plus rapprochés du berceau des ſociétés, ont conſidéré la ſépulture comme un devoir ſacré.

Ici des aromates & des onctions balſamiques conſervoient la forme extérieure de ce corps décoloré, & cet art avoit été porté par les Egyptiens à un grand degré de perfection;

ailleurs une grotte paiſible recevoit ce dépôt arroſé des larmes de la famille, & la voûte répétoit les accens plaintifs, les longs adieux de la douleur. Les Arabes, les Syriens, ſuivoient cette coutume; tandis que dans la Gaule & la Germanie un tertre de gazon indiquoit ſeul le lieu où repoſoit le parent ou l'ami, ces peuples mépriſant, dit Tacite (1), le difficile & pénible honneur d'un monument, comme peſant au mort. Cette nation antique & populeuſe placée à l'extrémité de l'Aſie, célèbre par ſes cérémonies, ne marquoit que par un pin ou un cyprès la tombe de ſes pères. Chez d'autres peuples le feu accélérant l'opération lente de la nature, ſéparoit rapidement & puiſſamment les parties, & les cendres enfermées dans une urne placée ſous les yeux de la famille rappeloient & les vertus & la tendreſſe des parens qu'on avoit perdus. Par-tout enfin la piété filiale ou domeſtique avoit ſuivi l'impulſion de ſes ſentimens pour exprimer ſa tendreſſe, ſon reſpect pour ce qui lui avoit été cher ou vénérable; ce ſentiment religieux a été univerſel : tous les monumens hiſtoriques atteſtent unanimement cette vérité.

Les Romains, plus puiſſans par leurs inſtitutions que par leurs lois, puiſque pendant long-temps ils n'eurent que celles des douze tables, portèrent très-loin le ſoin des funérailles. La défenſe que fit Numa de brûler ſon corps, détourna pendant très-long-temps les Romains de cet uſage; mais ils eurent l'art de faire de l'inhumation un ſujet de récompenſe, un objet d'émulation : IN URBE NE SEPELITO, NEVE URITO, diſoit la loi. C'eſt pour l'avoir enfreinte dans la place des Roſtres, aux funérailles de Clodius, qu'un incendie dévora beaucoup de maiſons. Un plébiſcite accorda à Valerius Publicola l'honneur de la ſépulture dans la ville,

(1) *Sepulchrum ceſpes erigit : monumentorum arduum et operoſum honorem, uti gravem defunctis, aſpernantur.* Tacite.

honneur jufques-là réfervé aux veftales ; la famille des Claudiens étoit inhumée fous le Capitole.

D'un autre côté, le coupable retranché de la fociété, l'homme mort fous la tache de l'infamie avoit auffi un tombeau ; mais deux feules lettres annonçoient qu'il ne l'avoit obtenu que par pitié, & que fon nom devoit être effacé de la mémoire des hommes ; TACITO NOMINE, portoit la pierre filencieufe. La feule crainte de ne pouvoir placer (1) fon nom fur fa tombe arrêtoit le bras du fcélérat, & prévenoit les crimes. Peu-à-peu la coutume de brûler le corps devint générale, & les cendres des morts confervées avec foin dans des urnes, donnoient à leurs maifons un caractère religieux. Simples & modeftes dans leurs tombeaux, une infcription feulement indicative leur fuffifoit. *Servilie, femme d'Ancus Martius, à fon mari bien aimé. Titus Maximus & Livie Secondille, vivans, l'ont élevé pour eux.*

Mais un culte nouveau s'élevoit fur les débris de l'autel de la victoire : fes miniftres fentirent qu'il falloit s'emparer de l'homme, non-feulement pendant fa vie, mais encore après fa mort, & que ce feroit leur plus beau domaine. Les corps de ceux qui perdirent la vie fous la tyrannie qui vouloit les obliger à changer de culte, furent placés fous l'autel ; quand leur nombre devint confidérable, on les mit dans les catacombes : alors on voulut perfuader que ceux-là feuls qui repoferoient après leur mort dans l'enceinte deftinée à recevoir les croyans, auroient part aux prières de ceux qui auroient fouffert, aux récompenfes éternelles qu'elles devoient obtenir.

Les cénobites ambitieux qui prêchoient cette doctrine, annonçoient que ceux qui ne leur feroient aucun don, ne

---

(1) Les tombeaux qu'on élevoit de fon vivant pour foi-même portoient les lettres D. O. ; ceux qu'on élevoit à des perfonnes décédées, celles D. M. ; ceux où gifoit un homme noté d'infamie, ces deux lettres T. N.

participeroient pas aux félicités promises, tandis que le défunt qui, libéral aux dépens de ses héritiers, donneroit quelque portion de son patrimoine, auroit dans le Paradis, pour sa promenade, autant de terrein qu'il en auroit donné sur la terre; chacun s'empressa, & le plus pauvre paya pour être, après sa mort, porté dans l'enclos qui servoit de vestibule à l'Elysée des chrétiens. Les plus riches cependant ne voulurent pas mêler leurs dépouilles avec celles de l'indigent, l'odieuse inégalité se prolongea sous le niveau même de la mort; ils firent de plus grandes largesses, & furent placés, suivant leur prix, dans les cloîtres, dans les temples, dans le sanctuaire même; chaque famille avoit son quartier dans l'enclos, son caveau dans le cloître, sa chapelle dans l'eglise: tant est puissant cet attrait d'affection, ce penchant de tendresse qui nous porte à conserver auprès de nous, à nous rapprocher sans cesse de ceux à qui nous tenons par tous les liens de la nature & de l'humanité.

Cet usage que les moines consolidoient par toute espèce de pratiques superstitieuses, abolit en entier les sepultures privées, relâcha les affections de famille, favorisa l'orgueil des grands de la terre, laissa l'indigent dans l'abjection, & rapportant tout à l'intérêt du ministre de l'autel, par la perspective des biens & des maux d'une autre vie, n'opéra aucun bien dans celle-ci. Ceux qui, tenant encore à l'antique respect pour leurs pères, voulurent les inhumer auprès d'eux, virent leurs sépultures violées par les démons que les cloîtres lançoient pendant la nuit. Ces pitoyables & grossières fraudes, consacrées par la plus étonnante crédulité, anéantirent à jamais l'usage antique (1).

Cependant on ne blesse jamais impunément la nature; en amoncelant dans des espaces resserrés des élémens discor-

---

(1) Les anciens étoient si attachés à l'usage des sépultures privées, que lorsqu'ils ne pouvoient ensevelir l'objet de leur affection mort loin d'eux, ils élevoient un tombeau, nommé Cénotaphe des deux mots grecs qui exprimoient la chose.

dans dans leur diffolution, en enfermant hermétiquement des corps qui fe decompofoient, on préparoit à l'air une modification dangereufe, mortelle même. Des événemens affligeans, arrivés à différentes reprifes, fixèrent l'attention du gouvernement; on ordonna d'éloigner des habitations les enclos deftinés aux fépultures communes : on n'ofa pas interdire les inhumations dans les temples, tant l'empire de la fuperftition étoit puiffant, tant elle réagiffoit avec force contre la raifon : enfin les accidens défaftreux & multipliés, occafionnés par cette funefte condefcendance, décidèrent l'autorité; elle prononça, mais avec des reftrictions qui n'annonçoient que trop l'influence des préjugés & de l'orgueil. Cependant ce fut un pas de la raifon, de la fageffe, vers un meilleur ordre de chofes.

Tel eft le point où nous étions, lorfque le mouvement politique de la France, caufant un ébranlement général, renverfant les vieux préjugés, amenant de nouvelles opinions, aggrava le mal. Au lieu de réformer, on détruifit; au lieu de corriger, on renverfa; le refpect religieux pour les morts, cet attendriffement involontaire pour ce refte inanimé qui porte l'empreinte de la grande fouffrance par laquelle il eft arrivé à cet état, s'eft éteint dans les ames. Ce lien de moralité a été rompu; les yeux fe font accoutumés à voir, les cœurs à ne plus fentir : l'habitude a rendu barbare & profanateur. Voilà l'état où vous trouvez les efprits : que devez-vous faire pour le bien de l'humanité?

Il feroit fans doute plus curieux que néceffaire pour le légiflateur de connoître où peut avoir pris naiffance ce fentiment profond qui pénètre l'homme à l'afpect de la dépouille de fon femblable. N'en doutez pas un inftant, cette vénération pour ces triftes reftes naît de la conviction intime de l'immortalité de l'ame, de la perfuafion entière que le principe qui voit, compare, juge, conduit, defire & craint, n'eft qu'une émanation divine de l'ame immortelle du monde; & c'eft véritablement en ce cas qu'il eft vrai de dire que l'homme fut l'image de fon créateur. Oh! combien l'affenti-

ment univerſel de tous les peuples du globe, tant de ceux qui n'ont conſulté que le ſentiment, que de ceux qui ont aſſocié à ſon flambeau celui de l'étude approfondie des lois de l'univers; combien cet accord univerſel me prouve la vérité conſolante de l'immortalité! Quand même je ne connoîtrois l'opinion d'aucun peuple, d'aucun individu, l'ardeur avec laquelle je vais au-devant de cette vérité, les preuves de ſentiment que j'en trouve dans moi-même m'en démontrent l'évidence; enfin l'humiliation de la vertu, le triomphe du vice, acheveroient ma conviction.

En vain l'ennemi de la moralité, du bonheur de l'homme, depuis Lucrèce juſqu'à Spinoſa, me demande des preuves mathématiques de ce que je ſens : je pourrois, avec un avantage égal lui demander les preuves contraires, lui conteſter ſon pyrrhoniſme affecté, interroger cette impreſſion involontaire qu'il éprouve, la répugnance invincible à l'anéantiſſement, l'abſurdité, l'inconſéquence, la fatalité de ſon ſyſtême, en appeler de lui-même à lui-même: mais, revêtus du caractère ſacré de légiſlateurs d'un grand peuple, vous ne deſcendrez pas dans l'arène théologique; & fortement convaincus que celui-là eſt mauvais citoyen qui repouſſe ou fronde une vérité utile, vous profiterez, pour le bonheur de l'homme, des ſentimens naturels qui le conduiſent avec plus d'empire, vous favoriſerez tous les moyens de moralité qui peuvent le ramener à la paix, à l'union, au bonheur ſocial; & lorſque des hommes moins inſtruits diront que ces objets ſont étrangers à la légiſlation, ils proféreront une grande erreur : c'eſt au contraire ſur eux qu'elle doit porter, & certes il n'eſt aucune affection du cœur humain, aucun moyen de la diriger qui n'appartienne pas ſpécialement à l'art de gouverner : donner des habitudes, régner par l'opinion, amalgamer les lois & les mœurs, voilà le meilleur des reſſorts, le chef-d'œuvre politique : l'objet dont je vous entretiens eſt de ce nombre.

Vous porterez donc vos regards ſur les ſépultures, vous maintiendrez les lois de police & de ſalubrité qui les éloignent du voiſinage des habitations; vous reconnoîtrez ſur-tout le

droit de tout citoyen de donner à l'objet de ses affections, qui n'est plus que celui de sa douleur, le témoignage de sa tendresse; de rapprocher de soi le monument de son souvenir: vous laisserez la femme éplorée conduire l'époux chéri qu'elle a perdu, dans le vallon solitaire qu'elle a choisi pour être le témoin de sa sensibilité : il sera permis au fils pieux d'élever au fond de son jardin le tertre couvert de gazon & de myrtes, sous lequel il aura doucement posé la dépouille de son père; la touchante reconnoissance pourra placer son bienfaiteur inanimé dans la grotte, au bord du bois, où son cœur viendra souvent se rappeler ses bontés & ses vertus; vous voudrez que l'amitié puisse placer dans l'isle de son lac, ombragée par des peupliers, l'homme célèbre dont elle adoucit les peines, à l'égard de qui elle devança le suffrage de la postérité; mais vous rendrez ces lieux sacrés; il ne sera plus permis de violer la dernière volonté du mourant, & sa cendre reposera en paix dans le lieu qu'il aura choisi. Alors sera vraie cette allégorie d'un intéressant, d'un infortuné poète, enlevé le 8 thermidor par la hache révolutionnaire :

OU REPOSE UN GRAND HOMME, UN DIEU VIENT HABITER.

Pourquoi cet attendrissement, cette impression involontaire que j'éprouvai en approchant de ces lieux qui contenoient tes restes, ô l'auteur du Contrat Social? Pourquoi ne les ai-je pas ressentis en parcourant cet édifice national de la chûte duquel on nous menace? Est-ce l'homme, est-ce le lieu qui parloit à mon ame? Prestiges de l'imagination! illusion délicieuse! vous naissiez de l'accord que mon esprit trouvoit entre les pensées de l'homme qui n'étoit plus & le site qui le renfermoit. Ah! si mes vœux étoient écoutés, à l'abri du danger d'être enseveli sous les décombres de ce frêle édifice, la dépouille de cet homme immortel, rendue à sa volonté dernière, animeroit encore le lac & le vallon d'Ermenonville, & sa statue seule marqueroit dans l'Élysée des grands hommes la place qu'il est digne d'occuper au milieu d'eux.

Ce que tout ami de la philosophie a senti à l'approche de l'isle des Peupliers, tout individu l'éprouvera dans la

République à la vue des lieux où reposeront les objets de son affection ; l'homme des champs se rapprochera davantage de la nature ; il s'identifiera, pour ainsi dire, avec cette mère qui le nourrit, & dans le sein de laquelle il trouvera le repos ; son attachement pour le sol qui le vit naître augmentera en raison de son amour pour ses pères qu'il recelera ; il ne pourra pas le quitter. Il pensera comme ces hommes à qui le sentiment donne le génie, & si mal-à-propos nommés par nous sauvages. Vous vous rappelez de cette sublime réponse, lorsqu'on leur proposoit de céder les côtes de l'Océan qu'ils habitoient, pour se retirer dans l'intérieur des terres : « Dirons-nous aux ossemens de nos » pères, Levez-vous, & suivez-nous dans une terre étran- » gère ? »

Mais en donnant à la piété filiale, à l'affection paternelle, à la douce amitié, toute la latitude possible pour consacrer les témoignages de leur douleur, vous les assujettirez scrupuleusement aux mesures qu'exigent la sûreté publique & l'intérêt des vivans ; vous exclurez des convois le faste, & l'appareil extérieur d'un culte quelconque ; vous éloignerez avec soin l'orgueil des mausolées, qui sont moins un témoignage de douleur ou d'attachement, que des monumens élevés par l'orgueil à l'inégalité : ces honneurs n'appartiennent qu'aux hommes à qui la patrie croit utile pour l'émulation & juste pour sa reconnoissance de les décerner ; & pour y parvenir plus sûrement, vous ordonnerez qu'un arbre propre à réussir dans le climat sera planté sur la tombe solitaire, & désignera à la sensibilité l'ombrage sous lequel elle a placé son objet ; une pierre qui portera son nom suffira à l'amour de la famille.

Vous ordonnerez aussi que les enclos des sépultures communes seront plantés d'arbres propres aux climats : des observations judicieuses en ont fait sentir l'utilité. Votre commission auroit voulu pouvoir vous présenter des dispositions pour introduire l'usage des anciennes républiques de la Grèce, de n'ensevelir les morts que peu avant le lever

ou peu après le coucher du ſoleil : c'eſt le moment où le cultivateur & l'artiſan ſuſpendent leurs travaux ; les rues dans les villes populeuſes ſont moins encombrées, le ſilence du crépuſcule, l'obſcurité qui s'approche ou qui règne encore, portent au recueillement qu'inſpirent déja les triſtes devoirs auxquels ſe livre la ſenſibilité : mais nous avons cru que c'étoit du reſſort du règlement à intervenir dans cette partie. Enfin quelques réflexions ont été faites contre la méthode de couvrir les cercueils des couleurs nationales : elles paroiſſent peu eſſentielles, & votre commiſſion a penſé qu'il étoit inutile de s'en occuper, & qu'on pouvoit laiſſer au Pouvoir exécutif le ſoin de fixer par un règlement des couleurs différentes ſuivant les ſexes & les âges. Tous ces objets de détail ſont minutieux j'en conviens : mais ils ſont bien loin d'être étrangers à la légiſlation ; je les retrouve dans celles de tous les peuples qui ont été régis par les inſtitutions plus que par les lois, chez qui cette branche eſſentielle de l'art de gouverner n'avoit pas été négligée comme chez nous. Enfin, citoyens collègues, rien n'eſt ſi facile que de détruire ; d'un ſeul coup on renverſe, un ſeul article de loi ſuffit pour anéantir : mais lorſqu'il faut édifier, lorſqu'à travers les débris des opinions, des préjugés, il faut créer, pour ainſi dire, comment alors éviter les détails, leur dégoût, leur ennui ? c'eſt au légiſlateur à les vaincre, à les dévorer ; & qu'importe cette fatigue, pourvu qu'il puiſſe donner au peuple qui les attend des inſtitutions invariables fondées ſur la nature des choſes & de ceux à qui elles ſont deſtinées ? Alors, dans quelques années, la loi s'efface, l'impulſion de l'habitude vient & la remplace avec l'avantage que la perſuaſion a ſur le commandement : c'eſt en ne faiſant rien que tout reſte à faire.

Le projet de réſolution que votre commiſſion m'a chargé de vous préſenter, eſt bien loin d'être complet ; mais il contient des baſes dont le développement plus ou moins rapproché perfectionnera l'ouvrage dans un moment plus

convenable; elle a cru devoir borner aujourd'hui à des principes généraux les dispositions qu'elle est chargée de vous présenter; & nous avons pensé qu'en voulant tout faire à-la-fois, nous manquerions le but que se propose votre sagesse: c'est dans cet esprit qu'est tracé le projet de résolution dont je vais vous donner la première lecture.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport de sa commission spéciale, après avoir entendu les trois lectures les 21 brumaire, frimaire,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Dans l'année qui suivra la publication de la loi, toutes les sépultures communes qui peuvent se trouver encore dans l'enceinte ou auprès des habitations seront transférées à la distance d'un demi-kilomètre, conformément à toutes les anciennes lois & réglemens.

II.

Les administrations municipales sont autorisées à acquérir pour les communes où cela sera nécessaire, & de gré à gré, les terreins convenables pour l'exécution de l'article précédent; les paiemens seront effectués par impositions sur les charges locales.

III.

La grandeur des enclos destinés aux sépultures com-

munes ſera proportionnée au nombre des habitans qui n'ont pas de propriété territoriale ; il ſera fermé de murs & d'une grille de fer dont la clef ſera chez l'officier public, & ſera planté, dans la première ſaiſon convenable, d'arbres propres aux climats.

I V.

La municipalité fixera une première fois la direction à donner aux tranchées à ouvrir, afin qu'elles ne puiſſent jamais ſe couper dans aucun angle.

V.

Il eſt libre à tout individu de faire brûler ou inhumer dans tel endroit qu'il jugera convenable le corps de ſes proches, ou des perſonnes qui lui furent chères, en ſe conformant aux lois de police & de ſalubrité.

V I.

La loi de police exige que le corps ne puiſſe être inhumé ſans que le fonctionnaire public ſe ſoit aſſuré du décès de la perſonne, n'en ait dreſſé l'acte, & qu'il ne ſe ſoit écoulé au moins vingt-quatre heures depuis la ceſſation de la vie.

V I I.

La loi de ſalubrité défend que le bûcher ſoit allumé, ou l'inhumation privée faite dans l'enceinte des habitations.

V I I I.

La République ſeule décerne l'honneur des mauſolées publics à la mémoire de ceux dont elle doit reconnoître les

ſervices, & le citoyen qui donne la ſépulture privée eſt tenu de planter ſur la tombe dans la ſaiſon un arbre propre à réuſſir dans le climat.

I X.

Le Directoire exécutif pourvoira par un réglement général aux formes à ſuivre dans les obsèques des citoyens & des différens fonctionnaires dans les détails exigés par la préſente loi.

X.

Toutes les anciennes lois ſur la police des inhumations ſont maintenues en tout ce qui n'eſt pas contraire aux préſentes diſpoſitions.

X I.

La préſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Brumaire, an V.